

---

## L'histoire de l'imprimé juridique : un champ de recherche inexploré

Sylvio Normand\*

Pendant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la production d'imprimés juridiques québécois a connu un essor considérable. Cette production a attiré l'attention de quelques chercheurs qui y ont vu une source prometteuse pour l'étude de la culture juridique québécoise. Jusqu'à maintenant, cependant, ce matériel a surtout donné lieu à une analyse qualitative. Sans remettre en cause cette orientation, l'auteur estime qu'il serait avantageux d'aborder plus globalement l'étude de la production d'imprimés juridiques en empruntant aux approches développées en histoire de l'imprimé, notamment aux méthodes quantitatives.

L'article vise surtout à présenter diverses avenues de recherches qui inviteraient à une connaissance plus approfondie de l'imprimé juridique. Malgré l'ampleur de la tâche, un inventaire global de la production éditoriale s'impose. En plus de permettre de mesurer l'importance du corpus éditorial, un tel inventaire fournirait des données sur son évolution, qu'il s'agisse par exemple des types de publications parues, des sujets traités ou de l'originalité des travaux. Un profil des auteurs pourrait également être dressé. La place occupée par la littérature juridique dans la carrière des juristes serait ainsi mieux cernée. Les chercheurs pourraient aussi considérer les conditions d'émergence du droit comme secteur spécialisé d'édition, de même que les réseaux de diffusion de l'imprimé. Finalement, différents aspects de la consommation de la production éditoriale mériteraient des études plus poussées. Les avenues de recherches susceptibles d'être envisagées sont nombreuses ; il faut cependant garder à l'esprit que l'entreprise vise d'abord et avant tout à améliorer notre connaissance de la culture juridique.

During the latter half of the 19th century, legal publishing in Quebec underwent a period of considerable growth. This production attracted the interest of some scholars who saw it as a promising source for the study of Quebec legal culture. Up to now, however, these materials have mostly given rise to a qualitative analysis. Without calling this orientation into question, the author believes it would be advantageous to consider the production of legal publications in a more general manner, by borrowing from approaches developed in the history of publishing, most notably from quantitative methods.

This article seeks to present different paths for research which could lead to a more thorough knowledge of legal publishing. First, a general inventory of legal publications is imperative in spite of the large scope of the task. Such an inventory would not only provide a means of measuring the size of the published corpus, but also give information on its evolution, regarding for example the type of works published, the topics covered or the originality of the publications. Authors' profiles could also be drawn up, and this would help identify the importance of legal writing in the careers of jurists. In addition, researchers could consider the conditions under which law emerged as a specialized field of publishing, as well as the distribution networks which developed. Finally, different aspects of the consumption of legal publications deserve to be studied in greater depth. Although a number of possibilities for research could be envisaged, one must keep in mind that this enterprise seeks above all else to provide a better understanding of Quebec legal culture.

---

\* Professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université Laval. La présente étude a pu être réalisée grâce au soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et de la Fondation du Barreau du Québec. L'auteur exprime sa gratitude à madame Céline Cyr de l'Université Laval et à monsieur Nicholas Kasirer de l'Université McGill, qui ont bien voulu lire et commenter le manuscrit.

© Revue de droit de McGill

McGill Law Journal 1993

Mode de référence: (1993) 38 R.D. McGill 130

To be cited as: (1993) 38 McGill L.J. 130

### Sommaire

#### Introduction

#### I. La production

#### II. Les auteurs

#### III. L'édition

#### IV. La diffusion

#### V. La consommation

#### Conclusion

\* \* \*

#### Introduction

Notre grossièreté quantitative risque de nous ouvrir plus de voies vers l'âme profonde d'une société et d'une époque que la plus attentive et la plus perspicace « histoire des idées »<sup>1</sup>.

À la fin des années cinquante, dans le sillage de l'École des Annales, Lucien Febvre et Henri-Jean Martin ont publié un ouvrage sur l'histoire du livre qui constitue un tournant marquant<sup>2</sup>. Ces auteurs ont opté pour une approche globale de la production éditoriale et délaissé une analyse de l'imprimé qui met-tait davantage en évidence les particularismes et les singularités des imprimés. Leur recherche s'inscrivait dans une démarche empirique<sup>3</sup>, la série documentaire constituant leur objet d'étude privilégié.

L'introduction des méthodes empiriques a contribué à modifier substantiellement la perception que l'histoire littéraire avait donnée de la production d'une époque en privilégiant uniquement les chefs-d'œuvre — la pointe de l'iceberg — au détriment de l'ensemble de la production. Cette tendance est aussi susceptible de se retrouver chez les historiens de la pensée juridique. Le risque est même plus aigu, le droit — et les juristes — ayant une propension marquée pour la hiérarchisation des sources et favorisant souvent une perspective anhistorique des choses. Il faut cependant être conscient que le dénombrement n'est pas une

<sup>1</sup>A. Dupront, « Livre et culture dans la société française du 18<sup>e</sup> siècle » dans F. Furet, dir., *Livre et société dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. 1, Paris, Mouton, 1965, 185 à la p. 194.

<sup>2</sup>*L'apparition du livre*, Paris, Albin Michel, 1958.

<sup>3</sup>Sur le recours aux méthodes empiriques dans la recherche en histoire du livre, voir R. Chartier et D. Roche, « Le livre : un changement de perspective » dans J. Le Goff et P. Nora, dir., *Faire de l'histoire*, t. 3, *Nouveaux objets*, Paris, Gallimard, 1974, 115 ; R. Chartier et D. Roche, « L'histoire quantitative du livre » (1977) 46 *Revue française d'histoire du livre* 477.

fin en soi ; il n'a d'intérêt que dans la mesure où il permet d'acquérir une meilleure connaissance de la culture.

L'histoire de l'imprimé au Québec s'est développée depuis une vingtaine d'années. Les chercheurs ont surtout orienté leurs travaux sur les débuts de l'imprimé et les bibliothèques collectives et privées<sup>4</sup>. Ils ont aussi consacré des études à des productions déterminées d'imprimés, dont les ouvrages littéraires<sup>5</sup> et musicaux<sup>6</sup>. Pour sa part, l'imprimé juridique n'a pas, comme tel, donné lieu à des recherches élaborées. Ceci tient probablement pour beaucoup aux caractéristiques mêmes de l'imprimé juridique qui, même lorsqu'il est ancien, est davantage perçu comme un recueil d'« autorités » qu'un témoin du passé. Il découle de cela que le changement de statut de l'imprimé juridique est loin d'aller de soi. Aussi les juristes-historiens éprouvent-ils souvent de la difficulté à prendre leur distance par rapport à l'imprimé juridique, à y voir un simple objet de recherche, en somme un artefact.

Il existe tout de même un certain nombre de travaux sur l'histoire de l'imprimé juridique qu'il vaut la peine de signaler. Au siècle dernier, Edmond Lareau, dans son *Histoire de la littérature canadienne*, a dressé l'historique d'une littérature juridique à peine naissante<sup>7</sup>. Malgré cette percée hâtive, l'imprimé a, par la suite, été peu étudié, à l'exception de quelques bibliographies consacrées à des types d'ouvrages<sup>8</sup> ou à des auteurs célèbres<sup>9</sup>. Récemment, quelques évaluations sommaires de la production des imprimés ont été faites<sup>10</sup>. Dans des travaux sur la pensée juridique québécoise, sur lesquels je reviendrai, des juristes se sont parfois penchés sur le corpus éditorial québécois. Inévitablement, ces auteurs ont pris pour objet d'étude une part de la production éditoriale. En outre, il faut souligner que plusieurs publications, portant plus généra-

---

<sup>4</sup>Pour une présentation de l'état de la recherche sur l'histoire de l'imprimé au Québec, voir Y. Lamonde, « La recherche récente en histoire de l'imprimé au Québec » dans Y. Lamonde, dir., *L'imprimé au Québec : aspects historiques (18<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles)*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1983, 10 ; C. Galarneau, « Livre et société à Québec (1760-1859) : état des recherches » dans Lamonde, dir., *ibid.*, 127.

Voir également un inventaire bibliographique paru récemment : M. Brunet *et al.*, *Bibliographie des études québécoises sur l'imprimé, 1970-1987*, Montréal, Bibliothèque nationale du Québec, 1991.

<sup>5</sup>Les études sur l'histoire de l'édition littéraire sont nombreuses. Voir notamment certaines publications du Groupe de recherche sur l'édition littéraire au Québec : S. Bernier *et al.*, *L'édition littéraire au Québec de 1940 à 1960*, Sherbrooke (Québec), Université de Sherbrooke, 1985 ; J. Michon, dir., *L'édition du livre populaire : études sur les éditions Édouard Garand, de L'Étoile, Marquis, Granger frères*, Sherbrooke (Québec), Ex libris, 1988.

<sup>6</sup>M. Calderisi, *L'édition musicale au Canada, 1800-1867*, Ottawa, Bibliothèque nationale du Canada, 1981.

<sup>7</sup>Montréal, John Lovell, 1874 aux pp. 381-443.

<sup>8</sup>M. Nantel, « Nos codes : liste des éditions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code municipal de la province de Québec » (1931-32) 10 R. du D. 241. Par ailleurs, d'importants inventaires de publications officielles sont à signaler ; voir *infra* note 26.

<sup>9</sup>A. Marin, *L'honorable Pierre-Basile Mignault*, Montréal, Fides, 1946 ; J. Goulet, « L'œuvre littéraire juridique de Monsieur le professeur Marie-Louis Beaulieu » (1967-68) 9 C. de D. 341.

<sup>10</sup>Voir par exemple A. Janisch, *Étude sur les publications juridiques*, Ottawa, Groupe consultatif sur la recherche et les études en droit, 1982 ; S. Normand, « Une analyse quantitative de la doctrine en droit civil québécois » (1982) 23 C. de D. 1009.

lement sur l'histoire de l'imprimé québécois, ont parfois pris en considération, à tout le moins de manière incidente, la production juridique<sup>11</sup>.

Ailleurs au Canada, de même qu'à l'étranger, les travaux sur l'histoire de l'imprimé juridique sont aussi fort rares. Certains aspects de la production éditoriale ont tout de même attiré l'attention des chercheurs depuis un certain temps. Les études les plus novatrices se rattachent à des travaux sur l'histoire de la pensée juridique<sup>12</sup>. Certaines publications caractéristiques du monde juridique, tels les recueils de décisions judiciaires, ont donné lieu, aux États-Unis surtout, à des analyses plus ou moins élaborées<sup>13</sup>. De grandes maisons d'édition françaises<sup>14</sup>, britanniques<sup>15</sup> ou canadiennes<sup>16</sup> ont fait l'objet de travaux souvent sommaires.

Malgré l'intérêt suscité par les publications consacrées à l'étude de certains aspects de l'imprimé juridique, il semble qu'il y aurait lieu d'élargir le champ de l'exploration. Le présent article veut démontrer que les problématiques et les méthodes élaborées par les historiens de l'imprimé pourraient être un apport important à une meilleure connaissance de la pensée juridique.

Le type de recherches que je propose se distingue de travaux qui, en droit, ont été axés sur une analyse qualitative plutôt que quantitative de la production éditoriale<sup>17</sup>. J'ajoute cependant que l'orientation méthodologique que je soumetts ne s'oppose pas à la recherche antérieure ; elle lui est plutôt complémentaire. Il s'agit plus simplement de tenter d'améliorer la perception de la réalité en recourant à de nouvelles données.

<sup>11</sup>É. Langlois, *Livres et lecteurs à Québec, 1760-1799*, thèse de maîtrise en histoire, Université Laval, 1984 aux pp. 39-50 [non publiée] ; R. Lemoine, *Le marché du livre à Québec, 1764-1839*, thèse de maîtrise en histoire, Université Laval, 1981 aux pp. 176-84 [non publiée] ; Y. Morin, *Les niveaux de culture à Québec, 1800-1819. Étude des bibliothèques privées dans les inventaires après décès*, thèse de maîtrise en histoire, Université Laval, 1979 aux pp. 66-76, 108 [non publiée] ; C. Veilleux, *Les gens de justice à Québec, 1760-1867*, thèse de doctorat en histoire, Université Laval, 1990 aux pp. 447-93 [non publiée].

<sup>12</sup>Par exemple, sur la pensée juridique ontarienne, voir l'excellent article de G.B. Baker, « The Reconstitution of Upper Canadian Legal Thought in the Late-Victorian Empire » (1985) 3 *Law and History Review* 219 ; sur la pensée juridique française, voir A.-J. Arnaud, *Les juristes face à la société : du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, P.U.F., 1975 ; A.-J. Arnaud, *La culture des revues juridiques françaises*, Milan, Giuffrè, 1988.

<sup>13</sup>L.M. Friedman, *A History of American Law*, 2<sup>e</sup> éd., New York, Simon & Schuster, 1985 aux pp. 322-33, 621-32 ; E.C. Surrency, *A History of American Law Publishing*, New York, Oceana Publications, 1990.

<sup>14</sup>Sur l'édition juridique en général, voir V. Tesnière, « L'édition universitaire » dans H.-J. Martin et R. Chartier, dir., *Histoire de l'édition française*, t. 3, *Le temps des éditeurs : du romantisme à la Belle Époque*, Paris, Promodis, 1985, 217 aux pp. 217-18 ; A. Fierro, « L'édition administrative et juridique » dans H.-J. Martin et R. Chartier, dir., *Histoire de l'édition française*, t. 4, *Le livre concurrentiel : 1900-1950*, Paris, Promodis, 1986, 294 aux pp. 294-95.

Sur les éditeurs, voir H. Charliac, *Une vie tourmentée : Jean-Baptiste Sirey*, Paris, Sirey, 1961 ; F. Papillard, *Désiré Dalloz, 1795-1869 : une vie de labeurs surhumains...*, Paris, Dalloz, 1964.

<sup>15</sup>H.K. Jones, *Butterworths : History of a Publishing House*, Londres, Butterworths, 1980.

<sup>16</sup>C.R. Brown, « The History of the Carswell Company Limited » (1940) 33 *Law Libr. J.* 205.

<sup>17</sup>Jacques Julliard voit dans la préférence marquée pour l'analyse qualitative au détriment de l'analyse sérielle un des traits caractéristiques d'une approche traditionaliste de l'histoire : « La politique » dans J. Le Goff et P. Nora, dir., *Faire de l'histoire*, t. 2, *Nouvelles approches*, Paris, Galimard, 1974, 229 à la p. 229.

Il importe, dès le départ, de faire une mise en garde. L'historien du droit, dans ses investigations sur l'imprimé, se doit de tenir compte des travaux de ses prédécesseurs historiens. Ceux-ci, en effet, ont déjà dû faire face à certains problèmes méthodologiques<sup>18</sup> et ont développé des solutions qu'il serait téméraire d'ignorer. En outre, il devrait respecter les cadres communs, aussi ténus soient-ils, que se sont donnés les historiens de l'imprimé.

Sans prétendre dresser un tableau complet de toutes les avenues de recherche qui mériteraient d'être explorées, j'ai tenté de présenter celles que j'estime les plus prometteuses en les regroupant autour d'un certain nombre de thèmes déjà connus des historiens de l'imprimé<sup>19</sup>. Il s'agit de l'étude de la production, des auteurs, de l'édition, de la diffusion et de la consommation. Cette présentation s'efforce également de tenir compte des recherches parcellaires déjà entreprises, tant par les historiens que par les juristes, et de les situer dans une problématique plus vaste.

## I. La production

L'ensemble de la production d'imprimés juridiques québécois n'a pas encore fait l'objet d'un inventaire systématique. Il est donc présentement impossible d'en établir l'importance quantitative. Toutefois, quelques relevés sommaires ont fourni des données à cet égard, mais ces derniers ne tenaient compte que d'une part relativement limitée de la production globale<sup>20</sup>. Il est donc souhaitable que dans les années à venir d'importants travaux bibliographiques soient entrepris afin de combler cette lacune.

Les chercheurs intéressés par l'imprimé juridique peuvent cependant tirer profit d'inventaires partiels de la production éditoriale québécoise. La période antérieure à 1820 est certainement la mieux documentée, grâce à des bibliographies analytiques remarquables<sup>21</sup>. Pour la période qui va de 1821 à 1967, la Bibliothèque nationale du Québec a fait paraître un inventaire rétrospectif qui, même s'il est encore incomplet, constitue un ouvrage de référence indispensable<sup>22</sup>. Depuis 1968, une bibliographie mensuelle, recensant les parutions récentes, est également publiée<sup>23</sup>. En outre, il existe des inventaires moins éla-

<sup>18</sup>Pour un aperçu des problèmes susceptibles de se poser, voir Chartier et Roche, « Le livre : un changement de perspective », *supra* note 3 aux pp. 118-19 ; R. Lemoine, « Le catalogue de la bibliothèque de Louis-Joseph Papineau (1786-1871) » dans Lamoine, dir., *supra* note 4, 166.

<sup>19</sup>Voir notamment Chartier et Roche, « L'histoire quantitative du livre », *supra* note 3 aux pp. 482-501 ; R. Darnton, *Gens de lettres, gens du livre*, trad. par M.-A. Revellat, Paris, Odile Jacob, 1992 au c. 7.

<sup>20</sup>R. Boulton, *Bibliographie du droit canadien*, 2<sup>e</sup> éd., Ottawa, Conseil canadien de la documentation juridique, 1977.

<sup>21</sup>M. Tremaine, *A Bibliography of Canadian Imprints, 1751-1800*, Toronto, University of Toronto Press, 1952 ; J. Hare et J.-P. Wallot, *Les imprimés dans le Bas-Canada, 1801-1940*, t. 1, 1801-1810, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1967 ; M. Vlach et Y. Buono, *Catalogue collectif des impressions québécoises, 1764-1820*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 1984.

<sup>22</sup>*Bibliographie du Québec, 1821-1967*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 1980-91. Vingt-trois tomes ont paru jusqu'à maintenant.

<sup>23</sup>*Bibliographie du Québec*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 1968-92. Vingt-cinq tomes ont paru jusqu'à maintenant.

borés mais fort utiles de certains types de documents, telles les brochures<sup>24</sup>, la presse<sup>25</sup> et les publications officielles<sup>26</sup>.

Préalablement à la constitution d'un inventaire, il faut préciser ce que l'on entend par un imprimé juridique. La définition retenue peut être restrictive ou, au contraire, embrasser un champ très large. Selon moi, la seconde option est vraisemblablement la plus intéressante. Elle permet de mesurer la diversité de la production, même si elle contribue à accroître sensiblement la taille du corpus.

L'imprimé juridique devrait inclure toute publication traitant de droit qui adopte la forme d'un livre ou d'une brochure. En plus de rassembler une variété d'ouvrages de doctrine et de consultation, cet inventaire comprendrait d'importantes séries de périodiques, tels les recueils de décisions judiciaires ou les revues professionnelles et de doctrine. Quoiqu'il soit acquis qu'une part importante de la production est constituée d'imprimés destinés à une clientèle de spécialistes, il est essentiel de dénombrer aussi les imprimés traitant de droit, mais rédigés à l'intention d'un public de non-juristes.

Sur le plan méthodologique, les historiens de l'imprimé ont établi des modes de classement des ouvrages qui tiennent compte des systèmes de classification contemporains de l'époque où les ouvrages ont été écrits, commercialisés ou classés dans des bibliothèques. François Furet a ainsi proposé de retenir un mode de classement des livres contenus dans les librairies et les bibliothèques des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles qui soit fidèle aux usages alors en vigueur<sup>27</sup>. Pour sa part, Yvan Lamonde estime que la classification décimale de l'Américain Melvil Dewey devrait servir d'outil de classement pour l'imprimé du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>28</sup>. Il est souhaitable que dans l'établissement des inventaires des imprimés juridiques, les consensus déjà établis entre les chercheurs soient respectés de façon à permettre des études comparatives à l'échelle internationale. Ceci n'empêcherait pas de raffiner, pour les fins de certaines enquêtes, les systèmes de classification déjà utilisés, à la condition toutefois de maintenir les grands axes des systèmes initiaux.

Un inventaire des imprimés juridiques fournirait une évaluation quantitative de la production. L'analyse du corpus dans son ensemble, ou sous certains

<sup>24</sup>J. Hamelin, A. Beaulieu et G. Gallichan, *Brochures québécoises, 1764-1972*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1981.

<sup>25</sup>A. Beaulieu et J. Hamelin, *La presse québécoise : des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1973-90. Dix tomes ont paru jusqu'à maintenant.

<sup>26</sup>A. Beaulieu, J.-C. Bonenfant et J. Hamelin, *Répertoire des publications gouvernementales du Québec de 1867 à 1964*, Québec, Imprimeur de la Reine, 1968 ; A. Beaulieu, J. Hamelin et G. Bernier, *Répertoire des publications gouvernementales du Québec, supplément 1965-1968*, Québec, Assemblée nationale, 1970 ; G. Gallichan, « Les débats parlementaires du Québec (1792-1964) ou la mémoire des mots » (1988) 27 *Cahiers de la société bibliographique du Canada* 38.

<sup>27</sup>« La 'librairie' du royaume de France au 18<sup>e</sup> siècle » dans Furet, dir., *supra* note 1, 14.

<sup>28</sup>Y. Lamonde, « Une classification universelle pour l'étude des bibliothèques et de la librairie au XIX<sup>e</sup> siècle » (1989) 35 *Documentation et bibliothèques* 53 ; Y. Lamonde, « A Universal Classification for the Study of Nineteenth-Century Libraries and Booksellers » (1989) 24 *Libraries and Culture* 158 ; Y. Lamonde, « La bibliothèque de l'Institut canadien de Montréal (1852-1876) : pour une analyse multidimensionnelle » dans Y. Lamonde, dir., *Territoires de la culture québécoise*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1991, 117 aux pp. 118-19.

angles, contribuerait à l'histoire de la culture juridique. Une étude détaillée de la production, tenant compte notamment de l'apparition de nouveaux types d'ouvrages, de leur prolifération et éventuellement de leur transformation, ferait mieux connaître les caractéristiques et les méthodes de travail des praticiens du droit. Ainsi, la multiplication des ouvrages de consultation, vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, révèle une instrumentalisation de la production éditoriale et vraisemblablement un rétrécissement de l'éventail des lecteurs potentiels.

Pour leur part, les sujets abordés par les auteurs d'ouvrages doctrinaux demeurent un élément permettant d'établir les grandes étapes de l'évolution du droit québécois. Durant la période qui va de 1840 jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le droit connut des modifications profondes qui l'amènèrent à s'éloigner des droits des mères patries. Les juristes s'étaient accommodés, jusqu'alors, de la production française et britannique. Mais l'importance des changements apportés au droit a rendu nécessaire la rédaction d'ouvrages qui tenaient compte des nouvelles législations. La mise sur pied d'un régime de publicité des droits réels en 1840, l'abolition du régime seigneurial en 1854, la codification du droit civil en 1866, puis du droit criminel en 1892 ont favorisé le développement de publications autochtones. Le seul examen des sujets abordés par la doctrine nous éclaire sur le processus de « décolonisation » que vécut alors le droit.

Il ne faudrait cependant pas considérer que la production éditoriale se soit contentée d'être le reflet passif de l'évolution du droit. Au contraire, elle a elle-même contribué substantiellement à sa transformation. Ainsi, même si cela est demeuré marginal, l'imprimé juridique servit parfois à véhiculer les doléances que certains désiraient exprimer à l'égard du droit ou de l'administration de la justice. C'est cependant surtout en permettant la diffusion d'idées nouvelles ou de façons de faire différentes qu'il devint un agent de changement.

Le degré d'autonomie des auteurs québécois, ou plus simplement leur originalité, reste à mesurer. Il est indéniable que les ouvrages étrangers conservèrent longtemps une influence importante sur la production québécoise, autant d'ailleurs par leur forme que par leur contenu. Toutefois, on aurait tort, à mon sens, de juger cette production en l'objectivant, en la dissociant du contexte qui a favorisé son essor. Un traité de droit comme celui de Pierre-Basile Mignault ne doit pas être analysé en le comparant aux ouvrages français contemporains, mais plutôt en considérant la situation dans laquelle l'ouvrage a été élaboré.

L'évolution de la production éditoriale témoigne aussi, dans une certaine mesure, des changements qui marquèrent les professions juridiques au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs éléments concoururent alors à la transformation des professions. La constitution en corporation de la Chambre des notaires et du Barreau à la fin des années 1840, la mise sur pied d'un enseignement universitaire en droit, des exigences plus rigoureuses pour accéder à l'exercice des professions et un contrôle de plus en plus marqué de la pratique par l'intermédiaire de règles d'éthique contribuèrent à ce changement. Une étude sur la « professionnalisation » du droit devrait tenir compte de la production éditoriale et voir si un lien existe entre ce phénomène et l'accroissement et la diversification de la production des imprimés.

L'étude de la production éditoriale ne peut certes pas faire abstraction de la dimension linguistique<sup>29</sup>. Il va sans dire que l'appartenance ethnique des auteurs fut souvent l'élément justifiant le recours au français ou à l'anglais, mais il ne fut pas nécessairement le seul. Le public visé par un imprimé, le sujet traité ou l'existence de problèmes terminologiques particuliers s'avèrent aussi des facteurs non négligeables. Pour sa part, la parution de textes partiellement ou complètement bilingues demeure une des données les plus révélatrices, sinon typiques, de la culture juridique québécoise.

Quelques historiens du droit ont étudié certains aspects de la production éditoriale dans des travaux consacrés à l'évolution de la pensée juridique québécoise. Sans tendre à faire une présentation exhaustive de ces travaux, il est utile de les résumer. Ces études ont en commun d'être récentes, ayant toutes été publiées au cours de la dernière décennie. De surcroît, ces auteurs, sans nécessairement poursuivre des recherches en commun, font partie de ce que l'on pourrait appeler une même famille de chercheurs.

Roderick A. Macdonald s'est intéressé à l'évolution de la doctrine québécoise. Dans un article volumineux, il a identifié de grandes périodes de l'évolution de la doctrine civiliste et a tenté d'en présenter les caractéristiques<sup>30</sup>. Sans avoir effectué un dépouillement exhaustif de la production, il n'y a pas de doute que l'auteur a constitué un corpus élaboré. Toutefois, son analyse a surtout porté sur les œuvres les plus remarquables de la production juridique québécoise, celles que l'on pourrait qualifier d'incontournables.

L'imprimé occupe une place importante dans les travaux que David Howes a consacrés à l'étude de la pensée juridique québécoise<sup>31</sup>. Dans ses travaux, Howes insiste sur un changement qu'il estime capital dans l'histoire de la pensée juridique, soit le passage, au début du siècle, d'une culture de l'oral à une culture de l'écrit. Cette thèse permet, d'après l'auteur, d'expliquer l'abandon de la rhétorique comme mode d'expression privilégié de la pensée et son remplacement par l'exégèse. La culture des juristes, qui avait été caractérisée par l'éclectisme, connut alors, selon lui, un appauvrissement marqué. L'argumentation de l'auteur est basée, notamment, sur l'évolution de la présentation formelle des éditions du *Code civil*. Les thèses avancées par Howes sont attrayantes ; elles pourraient toutefois être nuancées et davantage étayées, grâce notamment à des données plus précises sur la production éditoriale.

Tout en poursuivant des travaux qui s'apparentent à ceux de ses deux prédécesseurs, Nicholas Kasirer se distingue par son approche méthodologique. Il a restreint son étude à un type d'ouvrages : les codes criminels annotés<sup>32</sup>. Après avoir recensé les diverses éditions québécoises de ces codes, il a procédé à

---

<sup>29</sup>Je suis redevable à Nicholas Kasirer de m'avoir suggéré cette piste de recherche.

<sup>30</sup>« Understanding Civil Law Scholarship in Quebec » (1985) 23 Osgoode Hall L.J. 573 à la p. 591 et s.

<sup>31</sup>« La domestication de la pensée juridique québécoise » (1989) 13:1 *Anthropologie et sociétés* 103 ; « From Polyjurality to Monojurality: The Transformation of Quebec Law, 1875-1929 » (1986-87) 32 R.D. McGill 523 aux pp. 526-32.

<sup>32</sup>« The Annotated Criminal Code en version québécoise: Signs of Territoriality in Canadian Criminal Law » (1990) 13 Dalhousie L.J. 520.



l'étude de cette production. Il a pu constater que l'usage de la langue française et le choix des arrêts recensés dans les codes québécois font que les sources sur lesquelles s'appuient les avocats et les juges ne sont pas nécessairement les mêmes au Québec et dans le reste du Canada. Les codes annotés, outils de travail quotidien pour les criminalistes, permettent d'établir qu'il existe un clivage entre le droit criminel tel que pratiqué au Québec et dans le reste du Canada.

En dehors de la production des imprimés à caractère proprement juridique, la place et le traitement de la nouvelle se rapportant au droit dans la presse écrite mériteraient d'être explorés. Durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, le compte rendu détaillé des procès, par exemple, semble avoir suscité un vif intérêt auprès des lecteurs. Il apparaît même qu'au tournant du siècle, loin de s'estomper, ce type de nouvelles prit de l'importance à la faveur de l'apparition d'une presse à sensation. Ainsi, les lecteurs des quotidiens purent suivre, au jour le jour, le déroulement du célèbre procès de Valentine Shortis en 1895<sup>33</sup>.

## II. Les auteurs

Rares sont les ouvrages de droit qui peuvent s'enorgueillir de défier le temps. Aussi, parmi les auteurs qui ont publié avant 1960, quelques noms seulement sont encore connus des juristes contemporains. Pierre-Basile Mignault demeure l'un des seuls dont les ouvrages sont encore fréquemment consultés et cités. Il n'est nul besoin d'ajouter que le droit ne fut jamais la terre d'élection pour les réimpressions d'anciens textes<sup>34</sup> et moins encore pour la préparation d'éditions critiques !

Un inventaire des auteurs rassemblerait certainement des centaines de noms. Des recherches biobibliographiques sur l'ensemble de cette population, ou une portion de celle-ci, permettraient de dresser un portrait sociologique des producteurs. Les renseignements biographiques sur les auteurs devraient être colligés de façon systématique. Divers éléments devraient être pris en considération, tels le milieu d'origine, la formation, la carrière, les activités publiques et sociales, de même que les tendances idéologiques. Sur ce dernier point, il est bon de rappeler que les écrits à caractère juridique peuvent être révélateurs des

---

<sup>33</sup>M.L. Friedland, *The Case of Valentine Shortis: A True Story of Crime and Politics in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1986.

<sup>34</sup>Quelques exemples sont toutefois à signaler : J. Bouffard, *Traité du domaine*, Québec, Le Soleil, 1921 ; réimpr. en fac-sim. Québec, Presses de l'Université Laval, 1977 (cette réimpression a fait l'objet d'une recension par le professeur Jean-Paul Lacasse, qui n'a guère vu d'intérêt à une telle initiative : (1977) 8 R.G.D. 133) ; W.S. Johnson, *Maxims of the Civil Law: Essays in the Evolution of Law*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1929 ; réimpr. en fac-sim. Holmes Beach (Floride), Wm. W. Gaunt & Sons, 1970 ; W. de M. Marler, *Law of Real Property*, Québec, Toronto, Burroughs, 1932 ; réimpr. en fac-sim. Toronto, Carswell, 1986 ; F.P. Walton, *The Scope and Interpretation of the Civil Code of Lower Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1907 ; réimpr. Toronto, Butterworths, 1980 (le professeur Maurice Tancelin a traduit l'ouvrage en français et y a ajouté une introduction remarquable sur le caractère mixte du droit québécois : F.P. Walton, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, trad. et introd. par M. Tancelin, Toronto, Butterworths, 1980).

Ailleurs au Canada, il y a aussi un certain intérêt pour la réimpression d'ouvrages classiques, comme en témoignent les « Carswell's Classic Reprints » de la compagnie Carswell de Toronto.

appartenances de leur auteur, puisque les juristes ont, jusqu'à assez récemment, participé ouvertement à plusieurs des grands débats sociaux et politiques de leur époque.

En marge de cette recherche de type biographique, un certain nombre de questions devraient être envisagées, même si, parfois, la documentation pertinente n'est pas toujours disponible. La motivation des auteurs est du nombre. Pourquoi, en effet, des juristes jugeaient-ils important, malgré leurs autres fonctions, de s'adonner à la rédaction d'ouvrages ou d'articles portant sur le droit ? Les raisons peuvent varier selon les personnes et aussi, probablement, selon les époques. Pour de jeunes avocats ou notaires, ce fut probablement un moyen de se faire valoir auprès de leurs collègues et d'attirer une clientèle. Des juristes reconnus s'en servirent comme une tribune pour propager leurs connaissances<sup>35</sup>. Quelques auteurs y trouvèrent un canal idéal pour diffuser des idées peu conformistes et n'hésitèrent pas à faire paraître de véritables pamphlets<sup>36</sup>. La recherche d'un revenu d'appoint n'est pas non plus à négliger chez certains.

La relation entre le littéraire et le juridique est un terrain de recherche prometteur. Il va de soi que les auteurs d'imprimés juridiques se sont toujours adonnés à l'écriture en marge de l'exercice d'une activité professionnelle. Leur situation ne divergeait guère de celle des romanciers et des poètes, qui ne purent, sauf quelques rares exceptions, vivre de leur art. Souvent, chez les juristes, l'écriture ne se limita pas au seul domaine du droit. Plusieurs au contraire montrèrent un réel intérêt pour la littérature et l'essai, au point de donner priorité à cette production<sup>37</sup>. Quelques-uns connurent un succès littéraire qui dépassa de beaucoup leur notoriété en tant qu'auteurs en droit ; que l'on pense notamment à Félix-Gabriel Marchand<sup>38</sup> et à Adjutor Rivard<sup>39</sup>. Plus récemment, Frank R. Scott a atteint la renommée autant grâce à ses écrits littéraires que juridiques<sup>40</sup>. Il est plausible que la passion du littéraire, qui habitait plusieurs membres de la communauté juridique, les ait aiguillés naturellement vers l'écriture en droit.

<sup>35</sup>Voir par exemple M. Bibaud, *Commentaires sur les lois du Bas-Canada*, t. 1, Montréal, Cérat et Bourguignon, 1859 ; t. 2, Montréal, Cérat, 1861 ; F. Langelier, *Cours de droit civil de la province de Québec*, 6 t., Montréal, Wilson et Lafleur, 1905-11.

<sup>36</sup>A.-N. Morin, *Lettre à l'honorable Edward Bowen, écuyer, un des juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec*, Montréal, James Lane, 1825.

<sup>37</sup>Voir à ce sujet Veilleux, *supra* note 11 aux pp. 386-88.

<sup>38</sup>Premier ministre du Québec de 1897 à 1900, Marchand fut aussi poète et auteur dramatique. Inspiré par Molière et le vaudeville du XIX<sup>e</sup> siècle, il écrivit surtout des comédies, dont la plus originale fut une pièce en cinq actes, *Les Faux Brillants*, Montréal, Prendergast, 1885.

<sup>39</sup>Rivard se distingua d'une part par ses travaux en linguistique (voir ses *Études sur les parlers de France au Canada*, Québec, Garneau, 1914, portant sur les canadianismes de bon aloi). Il écrivit aussi des récits régionalistes qui valorisent le pittoresque des campagnes québécoises au début du XX<sup>e</sup> siècle (voir par exemple son recueil *Chez nous*, Québec, Action sociale catholique, 1914).

<sup>40</sup>Scott eut une influence marquante sur la théorie et la pratique du droit constitutionnel canadien, particulièrement en matière de libertés civiques (voir son recueil d'articles *Essays on the Constitution : Aspects of Canadian Law and Politics*, Toronto, University of Toronto Press, 1977). Engagé et polyvalent, il traduisit plusieurs œuvres de poètes québécois, tels Hector de Saint-Denis Garneau et Anne Hébert, et laissa aussi derrière lui une œuvre poétique considérable qui inspira une génération d'auteurs canadiens, dont Al Purdy et Margaret Atwood. Il se mérita un Prix du Gouverneur Général pour son recueil *The Collected Poems of F.R. Scott*, Toronto, McClelland and Stewart, 1981.

Même si les auteurs en droit restent mal connus, plusieurs ont figuré parmi l'élite de la communauté juridique, quand ce n'était pas de l'élite du monde politique ou littéraire. Le rôle prépondérant qu'ils ont souvent joué dans la société civile ressort des biographies qui leur ont été consacrées dans des monographies ou dans des ouvrages collectifs comme le *Dictionnaire biographique du Canada*<sup>41</sup> et le *Dictionnaire des œuvres littéraires du Québec*<sup>42</sup>. Cependant, il est très rare qu'au-delà d'une énumération des titres, les biographes aient procédé à une analyse de leur œuvre juridique. Certains aspects de la production d'auteurs tels que François-Maximilien Bibaud<sup>43</sup>, Edmond Lareau<sup>44</sup>, Thomas-Jean-Jacques Loranger<sup>45</sup>, Marie Lacoste Gérin-Lajoie<sup>46</sup> ou Léo Pelland<sup>47</sup> ont été étudiés récemment. Par ailleurs, on chercherait vainement une présentation, même succincte, de l'œuvre de juristes de la trempe des Louis-Amable Jetté et François Langelier, alors que leur carrière en politique est connue et analysée depuis longtemps.

### III. L'édition

L'édition proprement juridique mit du temps à naître. Pendant une assez longue période, l'édition d'un ouvrage ou d'un périodique de droit revint à des imprimeurs qui parfois s'adonnaient aussi au commerce du livre. Véritables généralistes, ils privilégiaient rarement un domaine par rapport à un autre : l'imprimé littéraire côtoyait aussi bien la publication en histoire qu'en religion ou en droit. Même si l'on qualifie parfois ces imprimeurs d'éditeurs, c'est souvent par abus de langage. Malgré que la chose ne soit pas toujours aisée à établir, il est vraisemblable que plusieurs n'ont fait que publier le manuscrit qu'un auteur leur transmettait et dont il assumait le financement.

Durant les deux dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, l'édition juridique commence à constituer un champ distinct. À Montréal, des libraires-éditeurs s'adonnaient exclusivement à la diffusion de l'imprimé juridique. Amédée Périard fut le premier de la lignée. Il connut des débuts prometteurs, mais difficiles. Camille Théoret lui succéda et sut rapidement faire de son commerce une activité florissante. Au décès de ce dernier, la maison passa à J.A. Wilson

<sup>41</sup>Toronto/Québec, University of Toronto Press/Presses de l'Université Laval, 1966-90. Douze tomes ont été publiés jusqu'à présent, couvrant l'histoire du Canada de l'an 1000 à 1900.

<sup>42</sup>M. Lemire, dir., Montréal, Fides, 1978-87. Cinq tomes ont été publiés jusqu'à présent, portant sur les œuvres littéraires québécoises des origines à 1975.

<sup>43</sup>D. Howes, « The Origin and Demise of Legal Education in Quebec (or Hercules Bound) » (1989) 38 R.D.U.N.-B. 127 aux pp. 127-37 ; R. St. J. Macdonald, « Maximilien Bibaud, 1823-1887 : pionnier de l'enseignement du droit international au Canada » (1988) 26 A.C.D.I. 61 ; A. Morel et Y. Lamonde, « François-Maximilien Bibaud » dans *Dictionnaire biographique du Canada*, supra note 41, t. 11, *De 1881 à 1890*, 1982, 77.

<sup>44</sup>S. Gagnon, *Le Québec et ses historiens de 1840 à 1920 : la Nouvelle-France de Garneau à Groulx*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1978 aux pp. 208-25.

<sup>45</sup>J.-C. Bonenfant, « Thomas-Jean-Jacques Loranger » dans *Dictionnaire biographique du Canada*, supra note 41, t. 11, *De 1881 à 1890*, 1982, 584.

<sup>46</sup>N. Kasirer, « *Apostolat juridique: Teaching Everyday Law in the Life of Marie Lacoste Gérin-Lajoie (1867-1945)* » (1992) 30 Osgoode Hall L.J. 427.

<sup>47</sup>S. Normand, « Un thème dominant de la pensée juridique traditionnelle au Québec : la sauvegarde de l'intégrité du droit civil » (1986-87) 32 R.D. McGill 559.

et à Théophile Lafleur, qui furent bientôt presque seuls à occuper le marché de l'édition juridique. La mise en place, au tournant du siècle, d'un secteur d'édition spécialisée dans l'imprimé juridique semble correspondre à une période de transformation de la production. Vers la même époque, la pensée juridique ontarienne subit une transformation profonde<sup>48</sup>. Sans prétendre établir un lien entre les deux situations, il vaudrait la peine de s'adonner, pour cette période charnière, à une histoire comparée de la pensée juridique des deux provinces. Les études québécoises sont cependant encore trop peu avancées pour entreprendre, à court terme, une telle recherche.

Les relations entre les éditeurs et les auteurs constituent un sujet d'étude intéressant, si l'on en juge par les articles déjà publiés par des historiens de la littérature<sup>49</sup>. Il faudrait chercher, à l'aide notamment de contrats d'édition, à établir les conditions de publication des ouvrages de droit. L'avancement des travaux sur l'édition littéraire fournit déjà un matériel comparatif intéressant.

#### IV. La diffusion

L'imprimé doit rejoindre la communauté à laquelle il est destiné. Dans la perspective d'une histoire globale de l'imprimé juridique, la diffusion de la production est probablement l'aspect de la recherche qui bénéficierait le plus des travaux déjà entrepris par les historiens. En effet, alors que dans plusieurs études sur l'histoire de l'imprimé au Québec, le livre de droit se fonde dans des données globales ou est laissé de côté, ce n'est généralement pas le cas des études portant sur la diffusion de l'imprimé.

Jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la production québécoise de livres de droit fut fort limitée. La communauté juridique devait compter sur une bibliographie composée presque entièrement d'ouvrages étrangers, qu'ils soient français, britanniques ou américains. L'importation fut un moyen essentiel pour fournir des livres aux juristes<sup>50</sup>. Différents aspects de ce commerce ont été étudiés, par exemple les liens entre importateurs et exportateurs, l'organisation des expéditions, le contenu des envois et la mise en marché dans la colonie. Le livre de droit, sans se situer aux premiers rangs des arrivages, figurait tout de même en bonne place, surtout si l'on considère qu'il s'adressait à une clientèle limitée.

L'étude des annonces parues dans les journaux de la ville de Québec de 1765 à 1839<sup>51</sup> a montré que les ouvrages de droit mis en vente traitaient dans une forte proportion de droit civil. Ils rassemblaient 1 222 des 1 643 titres de droit recensés. Ceci se justifie aisément puisque le droit coutumier fut en vigueur dans la colonie jusqu'en 1866. Dans de telles conditions, les libraires français eurent l'occasion de déverser sur le marché canadien leurs invendus

---

<sup>48</sup>Baker, *supra* note 12 à la p. 262 et s.

<sup>49</sup>M. Lemire, « Les relations entre écrivains et éditeurs au Québec au XIX<sup>e</sup> siècle » dans Lamonde, dir., *supra* note 4, 207.

<sup>50</sup>Herbert A. Johnson décrit le même phénomène aux États-Unis au XVIII<sup>e</sup> siècle dans *Imported Eighteenth-Century Law Treatises in American Libraries 1700-1799*, Knoxville (Tennessee), University of Tennessee Press, 1978.

<sup>51</sup>Lemoine, *supra* note 11 à la p. 176.

portant sur l'Ancien droit<sup>52</sup>. Les De Ferrière, Bourjon, Guyot et Pothier bénéficièrent ainsi d'une seconde vie par delà l'Atlantique. Le dépouillement de catalogues de libraires du début du XIX<sup>e</sup> siècle confirme également la présence du livre de droit dans les librairies de Neilson à Québec<sup>53</sup> et de Bossange à Montréal<sup>54</sup>.

D'après les données disponibles, les commentateurs du *Code Napoléon* — code en vigueur en France à partir de 1804 — semblent avoir fait une entrée timide sur le marché canadien<sup>55</sup>. Il est vraisemblable qu'ils y furent diffusés surtout après 1840. Ils se retrouvèrent alors rapidement dans plusieurs bibliothèques, s'il faut en juger par les références dans les arrêts. C'est là toutefois une hypothèse qui reste à étayer.

En plus des importations et de la production locale, le commerce du livre usagé alimentait le marché. De temps à autre, à la suite d'un décès ou lorsqu'un juriste décidait de se départir de sa bibliothèque ou d'une partie de celle-ci, d'importantes collections pouvaient changer de propriétaire. D'ailleurs, selon le dénombrement de Lamonde et Olivier, 49 des 140 bibliothèques (35 pour cent) vendues à l'encan aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles appartenaient à des juges, à des avocats ou à des notaires<sup>56</sup>. Une étude du coût des livres reste à réaliser. Le prix des livres a certes contribué à en restreindre la diffusion. Ceci était peut-être même encore plus vrai de l'imprimé juridique, puisque plusieurs traités fort utiles sinon indispensables aux juristes comprenaient plusieurs tomes. Il est plausible que la diffusion de cette littérature spécialisée en ait souffert. De surcroît, avant que le positivisme ne s'impose, les juristes étaient incités à consulter non seulement la production contemporaine, mais aussi les ouvrages anciens. Ceci eut vraisemblablement pour conséquence de maintenir, sinon d'accroître, la valeur marchande de ceux-ci.

## V. La consommation

Produire, éditer et diffuser ne suffit pas, encore faut-il que l'imprimé juridique soit consommé pour parvenir à son but ultime. Plusieurs aspects de la consommation de la production mériteraient d'être étudiés. J'en esquisserai

---

<sup>52</sup>Cette source d'approvisionnement en commentaires de l'Ancien droit en vint cependant à être tarie, s'il faut en croire le préambule de l'*Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure* (S. Prov. C. 1857, c. 43) :

[E]t attendu que les lois et coutumes suivies en France à l'époque ci-dessus mentionnée, y ont été modifiées et réduites en un code général, de manière que les anciennes lois, encore suivies dans le Bas Canada, ne sont plus ni ré-imprimées ni commentées en France, et qu'il devient de plus en plus difficile d'en obtenir des exemplaires ou des commentaires [...].

<sup>53</sup>J. Hare et J.-P. Wallot, « Le livre au Québec et la librairie Neilson au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle » dans C. Galameau et M. Lemire, dir., *Livre et lecture au Québec (1800-1850)*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1988, 93 aux pp. 99-102.

<sup>54</sup>Y. Lamonde, « La librairie Hector Bossange de Montréal (1815-1819) et le commerce international du livre » dans Galameau et Lemire, dir., *ibid.*, 59 aux pp. 68-73, 75-76, 78.

<sup>55</sup>Veilleux, *supra* note 11 aux pp. 466-70.

<sup>56</sup>Y. Lamonde et D. Olivier, *Les bibliothèques personnelles au Québec : inventaire analytique et préliminaire des sources*, Montréal, Bibliothèque nationale du Québec, 1983 à la p. 14.

quelques-uns. L'étude des bibliothèques est au premier rang des travaux qui pourraient être entrepris. Deux types de bibliothèques peuvent être étudiés : la bibliothèque collective et la bibliothèque privée. Dans ces deux cas, l'historien du droit dispose d'une masse documentaire impressionnante.

Les bibliothèques des barreaux, dont ceux de Montréal et de Québec, comptent évidemment au premier rang des bibliothèques collectives vouées à la conservation d'imprimés en droit. Dans la mesure du possible, il ne faudrait pas non plus négliger les bibliothèques des barreaux ruraux. Le développement de l'enseignement universitaire du droit favorisa la constitution de bibliothèques à l'initiative des étudiants, puis des facultés<sup>57</sup>. En périphérie de ces bibliothèques spécialisées, il en existait d'autres qui, même si elles n'avaient pas comme vocation de servir exclusivement un public de juristes, conservaient un fonds important en droit. L'Assemblée législative disposait ainsi de collections remarquables<sup>58</sup>. La New York Life Insurance Company, de Montréal, possédait également une bibliothèque importante dirigée, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, par F. Longueville Snow, un avocat qui joua un rôle prépondérant à titre d'auteur de nombreux ouvrages de référence<sup>59</sup>. Des cabinets, parmi les plus importants de la ville, logeaient d'ailleurs dans le même édifice et avaient probablement accès à cette bibliothèque.

Le contenu de plusieurs bibliothèques collectives est connu grâce à des catalogues qu'elles mettaient à la disposition des usagers<sup>60</sup>. De tels instruments permettent des études élaborées sur la composition des collections et même sur leur évolution, dans les cas où il existe plusieurs éditions du catalogue. Au-delà du contenu, il faudrait tenter de découvrir la motivation des initiateurs de ces bibliothèques, surtout celles qui étaient réservées aux juristes, et le contexte dans lequel elles furent créées. Lieux de lecture et peut-être plus encore lieux de consultation d'ouvrages de référence, elles furent aussi des foyers d'échanges et de rencontres. Les bibliothèques des barreaux de Montréal et de Québec jouèrent, par exemple, un rôle primordial dans le développement de la pratique du droit. On peut croire que la mise en commun, dans un même local, d'une collection facilement accessible aux praticiens et aux juges incita les uns et les autres à plus de rigueur intellectuelle. Le prestige de ces bibliothèques fut

<sup>57</sup>Sur la bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université McGill, voir G.B. Baker *et al.*, *Sources in the Law Library of McGill University for a Reconstruction of the Legal Culture of Quebec, 1760-1890*, Montréal, Université McGill, 1987 à la p. 64 et s.

<sup>58</sup>Voir G. Gallichan, *Livre et politique au Bas-Canada : 1791-1849*, Sillery (Québec), Septentrion, 1991 aux pp. 387-418, pour une présentation des collections de publications juridiques possédées par l'Assemblée législative au XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>59</sup>Sur la bibliothèque de la New York Life Insurance, voir Y. Lamonde, *Les bibliothèques de collectivités à Montréal (17<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècle)*, Montréal, Bibliothèque nationale du Québec, 1979 à la p. 100. F. Longueville Snow, qui assumait la direction de cette bibliothèque, publia un certain nombre d'ouvrages parmi lesquels on peut citer : *Annotated Edition of the Charter of the City of Montreal*, Montréal, John Lovell and Son, 1899 ; *Consolidated Digest of the Decisions of the Courts of the Province of Quebec*, Montréal, John Lovell and Son, 1899 (constitue l'unique tome de ce qui devait être une série) ; *Snow's Annotated Criminal Code of Canada*, Montréal, Snow Law, 1901 (Snow publia lui-même une deuxième et une troisième édition de ce livre ; A.E. Popple (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> éd.) et D.R.H. Heather (7<sup>e</sup> éd.) publièrent des éditions subséquentes de l'ouvrage).

<sup>60</sup>Lamonde, *ibid.* aux pp. 27-32, 33-130 ; Baker *et al.*, *supra* note 57 à la p. 4, note 2.

tel que le comité qui en assurait la direction fut, au moins pour la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, entre les mains de l'élite du barreau.

Plusieurs juristes, en plus d'avoir accès à des bibliothèques collectives, possédaient aussi une bibliothèque personnelle. L'importance de leur collection était évidemment fort variable. Certains n'avaient que le strict minimum, alors que d'autres pouvaient se vanter de posséder des milliers d'ouvrages. Il semble d'ailleurs que, dans une ville comme Québec, les membres de la communauté juridique, notamment les juges, ont longtemps figuré au nombre des propriétaires des plus importantes bibliothèques<sup>61</sup>. Le contenu de plusieurs d'entre elles est connu grâce à divers types de documents, tels les inventaires après décès, les catalogues de vente ou même les catalogues de collections privées<sup>62</sup>.

L'étude du contenu des bibliothèques personnelles révèle l'importance et la composition des collections d'imprimés juridiques et, de plus, témoigne des centres d'intérêt des propriétaires en dehors du droit, que ce soit en littérature, en sciences, en histoire ou dans d'autres domaines. Un certain nombre d'études sur ces bibliothèques de juristes ont permis d'établir les orientations intellectuelles de leur propriétaire<sup>63</sup>. D'ailleurs, Lamonde et Olivier n'ont pas manqué de souligner que l'analyse du contenu des bibliothèques privées de professionnels était un moyen d'apporter une contribution « inédite » à l'histoire culturelle des professions<sup>64</sup>.

Un aspect de l'étude des bibliothèques, tant collectives que personnelles, demeure difficile à évaluer et c'est la mesure de l'usage qu'en faisaient les utilisateurs ou les propriétaires. Une personne peut bien, en effet, avoir accès à des collections impressionnantes, mais ne pas les utiliser ou les sous-utiliser<sup>65</sup>. Faute de documents, il est difficile de mesurer l'usage d'une bibliothèque. En droit, pourtant, quelques sources permettent d'obtenir des données à cet égard. Les praticiens et les juges ont l'habitude de citer abondamment différentes sources à l'appui de leur argumentation et on peut croire qu'ils se fondaient surtout sur la documentation qu'ils pouvaient consulter. Cette tendance des juristes pour les citations n'est pas sans rappeler le mot d'humour de Chamfort : « Il y a des gens qui mettent leurs livres dans leur bibliothèque, mais M... met sa bibliothèque dans ses livres. »<sup>66</sup> Certains documents où se retrouvent des textes de juristes, comme les opinions juridiques, sont fort difficiles à trouver. En revanche, les

<sup>61</sup>Langlois, *supra* note 11 aux pp. 45-49 ; Morin, *supra* note 11 aux pp. 66-76.

<sup>62</sup>Lamonde et Olivier, *supra* note 56 à la p. 27 et s. ; Baker *et al.*, *supra* note 57 à la p. 4, note 2. Dans un article récent, Jean Leclair souligne la carence des recherches québécoises sur le contenu des bibliothèques de juristes : « La Constitution par l'histoire : portée et étendue de la compétence fédérale exclusive en matière de lettres de change et de billets à ordre » (1992) 33 C. de D. 535 aux pp. 560-61. Je crois qu'il a raison, même s'il me semble avoir sous-évalué les travaux déjà réalisés sur le sujet.

<sup>63</sup>Veilleux, *supra* note 11 aux pp. 447-93. André-Jean Arnaud a vu dans l'étude du contenu des bibliothèques un moyen de mieux connaître « la culture des artisans du Code civil » : *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, L.G.D.J., 1969 aux pp. 55-56.

<sup>64</sup>Lamonde et Olivier, *supra* note 56 à la p. 19.

<sup>65</sup>Chartier et Roche, « Le livre : un changement de perspective », *supra* note 3 à la p. 123.

<sup>66</sup>*Maximes et pensées : caractères et anecdotes*, Paris, Gallimard, 1970 à la p. 153.

mémoires déposés devant les tribunaux et les arrêts rendus par les juges sont des sources facilement accessibles.

Dans toute analyse portant sur la consommation, le chercheur doit être conscient des divers niveaux de lecture dont l'imprimé juridique peut être l'objet. La consommation de la production éditoriale par le praticien ou le juge s'inscrit souvent dans une démarche rhétorique où les opinions personnelles d'un lecteur occupent bien peu de place. Il serait fort périlleux de tenter d'esquisser le profil intellectuel d'un juriste à partir d'un simple dénombrement de citations. En revanche, l'usage fait par une personne — en l'occurrence un juriste — de la masse documentaire qu'il possède ou à laquelle il a accès peut être fort révélateur de ses méthodes de travail, ainsi que l'ont suggéré Roger Chartier et Daniel Roche : « il serait passionnant de comparer les bibliothèques avec le corpus de leurs références comme de confronter les textes qu'ils citent avec l'utilisation qu'ils en font. »<sup>67</sup>

## Conclusion

Depuis une trentaine d'années, l'imprimé est devenu un objet de recherche pour l'historien. Diverses méthodes d'analyse ont été développées afin d'en mieux saisir toute la portée. L'étude de l'imprimé a permis de donner un nouvel éclairage à l'histoire culturelle. Les historiens du droit auraient avantage eux aussi à faire de l'histoire de l'imprimé juridique un champ de recherche spécifique.

Plusieurs peuvent s'interroger sur le rattachement d'une telle recherche à l'histoire du droit. Il est certain qu'il ne s'agit pas là d'un domaine qui serait exclusif aux historiens du droit, comme l'a été traditionnellement l'histoire des institutions ou même l'histoire de la pensée juridique. En revanche, l'ouverture à d'autres méthodes de travail et éventuellement la multiplication des contacts avec d'autres disciplines ne peuvent que contribuer au renouvellement des connaissances sur l'évolution de la culture juridique.

Les travaux que j'ai entrepris ne risquent pas dans un avenir prévisible de couvrir l'ensemble du programme exposé. Les aspects sur lesquels j'entends m'attarder sont la production, les auteurs et la consommation. De plus, mes recherches sont limitées à la période qui s'étend de 1840 à 1920. Le choix de ces années est aisément justifiable. La période est marquée par une mutation substantielle de la vie juridique. Le droit subit alors une transformation importante, à l'instar de la vie professionnelle. Cette période correspond, en outre, à la mise en place d'une production structurée d'imprimés juridiques, puis à son essor. Malgré l'intérêt indéniable de cette période, elle a le désavantage d'avoir été assez peu étudiée jusqu'à maintenant par les historiens de l'imprimé, qui se sont plutôt attardés aux débuts de l'édition. Il faudra donc composer avec ces carences d'information.

Cet article se voulait avant tout un premier survol d'un domaine qui, sans être une *terra incognita*, fut assez peu exploré jusqu'ici. La présentation que

---

<sup>67</sup>Chartier et Roche, « L'histoire quantitative du livre », *supra* note 3 à la p. 493.



j'en ai faite est incomplète et demeure, j'en conviens, esquissée à grands traits. J'espère cependant que le territoire n'est pas apparu trop rebutant et qu'il se trouvera quelques téméraires pour s'y aventurer.

---